

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE GATINAIS  
SIEGE SOCIAL : 7/9 GRANDE RUE  
77940 VOULX

\*\*\*\*\*

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 11 OCTOBRE 2012

Le onze octobre deux mil douze à 19 heures, le Comité de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de Flagy, sous la présidence de Monsieur DROUHIN Jacques, Président, à la suite de convocations adressées par mail le 04 octobre 2012.

**DÉLÉGUÉS TITULAIRES :**

**Etaient présents :** Mmes Liliane PORTIE, Marie-Laure DESANTE, Patricia DEPRESLES,  
Mrs François CANTERINI, Pierre MONCLARD, Jean-Claude TOURNIER, Alain MUNOZ, Freddy BILLARD, Jacques DROUHIN, Jacques ROUSSEAU, Patrick JACQUES, Philippe LOUGUET, François CRAPARD, Nicolas BOLZE

**Avaient donné pouvoir :** Mr Gérard ALLAIN à Mr Nicolas BOLZE

**Etaient absents :** Mrs Monder AOUADHI, Valéry TISSOT

**Secrétaire de séance :** Mr Jacques ROUSSEAU

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur DROUHIN demande aux délégués leur accord pour ajouter à l'ordre du jour du conseil communautaire :

- Vote de l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité)
- Vote de l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures)

Et de supprimer les points suivants :

- Résiliation du bail emphytéotique
- Remboursement à la commune de Dormelles d'un tiers du terrain de Flagy

Le conseil accepte à l'unanimité des présents.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 30 AOUT 2012**

La remarque de Christophe CHAUDRON énoncée à la lecture du compte rendu du 30 Août 2012 et adressée à l'ensemble des membres du conseil est reprise.

Il souhaite que la formulation initiale « Christophe CHAUDRON trouve que l'installation du site internet n'avance pas » ;

Soit remplacée par :

« Christophe CHAUDRON souhaite connaître l'état d'avancement du site internet. En effet, la commission communication devait se réunir à ce sujet en juin 2012, or cette réunion n'a pas eu lieu. Ce à quoi Camille DANET a répondu en précisant qu'elle avait malheureusement pris du retard. »

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 30 août 2012 est approuvé.

**Approbation :**

**Pour : 15**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

## **1. EMPRUNT POUR LA REALISATION DE LA CANTINE SCOLAIRE PU RPI DE BLENNES CHEVRY EN SEREINE ET PIANT**

François CANTERINI explique au conseil que pour financer la construction de la cantine scolaire du RPI de Blennes Chevry en Sereine et Diant, il est nécessaire d'avoir recours à deux emprunts. Un premier emprunt de 60 000 €uros sur 15 ans et un court terme de 82 000 €uros en avance des subventions et de la TVA. Pour ce faire, deux organismes prêteurs ont été contactés, seul le Crédit Agricole a fait une proposition. Celui-ci a donc été retenu.

### Prêt de 60 000 €uros à Taux Fixe

Durée : 15 ans

Echéance trimestrielle : 4,33 %

Frais de dossier : 0,20 % (mini 100 €uros)

Périodicité des échéances : Trimestrielles

Remboursement des échéances : Echéances constantes

Mise à disposition des fonds : Sous 3 mois

Indemnité de remboursement anticipé : 2 mois d'intérêts calculés au taux du prêt sur le montant remboursé par anticipation (indemnité de gestion) + une indemnité financière calculée uniquement en cas de baisse de taux.

Jacques DROUHIN, le Président, est autorisé à signer le contrat et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux divers opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

### Prêt de 82 000 € à Taux variable sur Euribor 3 mois

Durée : 1 à 36 mois

Index : Euribor 3 mois J-2

Marge : 2,50 % + 0,21 % au 09/10/2012 soit 2,71 %

Frais de dossier : 0,20 % (mini 100 Euros)

Périodicité des échéances d'intérêt : Trimestrielle

Remboursement du capital : In Fine

Mise à disposition des fonds : Possible par tranches pendant 12 mois

Indemnité de remboursement anticipé : Sans indemnité

Jacques DROUHIN, le Président, est autorisé à signer le contrat et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux divers opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

## **2. LISTE DES ENTREPRISES RETENUES ET NON RETENUES POUR LA CONSTRUCTION DE LA CANTINE DU RPI DE BLENNES CHEVRY EN SEREINE ET PIANT**

La liste des entreprises retenues et non retenues pour la construction de la cantine du RPI de Blennes Chevry-en-Sereine et Diant est lue aux membres du Conseil Communautaire. Listes des entreprises non retenues en Annexe 1 et des entreprises retenues en Annexe 2

**Approbation :**                      **Pour : 15**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**

## **3. INSTAURATION DE L'I.R.T.S. (INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)**

Le conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre une délibération,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

#### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>
Administrative	Adjoint administratif territorial - Attaché territorial
Technique	Adjoint technique territorial
Sportive	Éducateur Territorial
Sanitaire et sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

**Approbation :**

**Pour : 15**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

#### **4. INSTAURATION DE L'I.A.T. (INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LA FILIERE SPORTIVE)**

Suite à l'ouverture du poste d'éducateur territorial de 2<sup>ème</sup> classe lors du conseil communautaire du 30 Août 2012, Jacques DROUHIN propose au conseil d'instaurer une Indemnité d'administration et de technicité pour cette filière.

Le Président rappelle à l'assemblée :

**Conformément** à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la communauté de communes en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

**Considérant** le rapport du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

### **Article 1 - Institution de la prime**

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée selon les modalités du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

### **Article 2 - Bénéficiaire de la prime**

Les modalités de calcul de la prime sont les suivantes :

(Montant de référence annuel x coefficient multiplicateur x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade)

<b>Grade</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient</b>
Educateur territorial des APS	588,73	6

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point.

### **Article 3 - Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 4 - Périodicité de versement**

Le versement de l'indemnité fixé par la présente délibération sera effectué mensuellement.

### **Article 5 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **Article 6 - Crédits budgétaires**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Approbation :**

**Pour : 15**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

## **5. INSTAURATION DE L'I.E.M.P (INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES) POUR LA FILIERE SPORTIVE**

Suite à l'ouverture du poste d'éducateur territorial de 2<sup>ème</sup> classe du conseil communautaire du 30 Août 2012, Jacques DROUHIN propose au conseil d'instaurer une Indemnité d'exercice de missions des préfectures pour cette filière.

Le conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des

préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Article 1 - Bénéficiaire**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Grade</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient</b>
Educateur territorial des APS de 2 <sup>ème</sup> classe	1 250,08	2

### **Article 2 - Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 3 - Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixés par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 4 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **Article 5 - Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**Approbation :**                      **Pour : 15**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**

## **6. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

Il est proposé d'ouvrir un poste de secrétaire des écoles pour le RPI de Dormelles Flagy Thoury-Ferrottes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 conformément au tableau des emplois suivants :

CADRE OU EMPLOIS	CATÉGORIE	GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>Filière administrative</b> Adjoint Administratif territorial	C	2 <sup>ème</sup> classe	1	20 heures

**Approbation :**                      **Pour : 15**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**

## **7. CONVENTION SUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE GATINAIS**

En application de sa compétence « Aménagement de l'espace, création et mise en place d'un service intercommunal d'assistance en matière d'urbanisme chargé de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme » le conseil communautaire a ouvert un poste d'agent administratif adjoint principal de 1<sup>ère</sup> classe chargé de la mise en œuvre de ce service par voie de délibération le 25 juin 2012.

Le service en question est mis à la disposition des communes. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales.

La convention figure en Annexe 3

**Approbation :**                      **Pour : 15**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**

## **8. ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « SEINE ET MARNE NUMERIQUE »**

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais reprend les termes de la délibération du 30 Août 2012 pour préciser l'adhésion de Pintercornmunicipalité au Syndicat Seine et Marne numérique :

**Vu** les articles L 5211-17 et L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L 5211-45 relatif à la consultation de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un syndicat mixte ;

**Vu** la délibération du 30 août 2012 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais et notamment l'article 10 ;

**Considérant** le projet de création d'un Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique regroupant le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seine-et-marnais qui souhaitent y adhérer ;

**Considérant** l'objet de ce syndicat mixte qui est de procéder à la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir cette compétence en vue de la transférer au futur syndicat mixte ;

**Considérant** le souhait de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais de demander la création du syndicat mixte d'aménagement numérique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

### **Article 1 - La modification des statuts de la CCBG**

D'approuver la modification de l'article 10 de ses statuts, consistant à étendre les compétences de la Communauté de communes du Bocage Gâtinais à l'aménagement numérique, tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais » ;

### **Article 2 - La date de l'extension des statuts de la CCBG**

L'extension des compétences ne prendra effet qu'à compter de la création du syndicat mixte d'aménagement numérique par arrêté préfectoral ;

### **Article 3 - La demande de création du Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique**

De demander la création du Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique,

#### **Article 4 - La demande d'adhésion au Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique**

D'autoriser la Communauté de communes à adhérer au Syndicat mixte d'aménagement numérique,

#### **Article 5 - L'approbation des statuts du Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique**

D'approuver les statuts du Syndicat mixte départemental ci-annexés.

#### **Article 6 - La notification de l'extension des compétences à l'ensemble des communes de la CCBG**

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la modification des compétences d'un EPCI doit être entérinée par une délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux. La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des membres de la Communauté de Communes.

**Approbation :**                      **Pour : 15**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**

### **9. ELECTION DU REPRESENTANT SIEGEANT AU SEIN DU SYNDICAT «SEINE ET MARNE NUMERIQUE**

Conformément aux statuts du Syndicat Seine et Marne Numérique et notamment à l'article 5.1 « Désignation des Délégués au Comité Syndical », et en accord avec les données de l'INSEE qui établit que la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais a 5 223 habitants en 2012, l'intercommunalité est représentée au sein du syndicat par un (1) délégué.

Jean-Claude TOUNIER se propose comme délégué pour siéger au Sein du Syndicat « Seine et Marne Numérique ».

**Approbation ;**                      **Pour : 15**                      **Abstention ; 0**                      **Contre : 0**

### **10. INSTITUTION DE LA TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Les conditions dans lesquels un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont exposées au conseil communautaire en vertu des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais et notamment l'article 10

Le conseil de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Approbation :**                      **Pour : 15**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**

## **11. CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

L'article 1650 A du code général des impôts qui rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est exposé aux conseillers communautaires selon les termes suivants :

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de PEPCI (ou un vice-président délégué),  
10 commissaires titulaires  
10 commissaires suppléants

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, avant le 1er octobre 2013 pour que la commission exerce ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard le 15 octobre 2013.

Il est précisé que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
  - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
  - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- L'organe délibérant de la Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
  - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
  - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté).
- Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
  - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
  - avoir 25 ans au moins,
  - jouir de leurs droits civils,
  - être familiarisées avec les circonstances locales,
  - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
  - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté ou des communes membres.
- La condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
  - 10 commissaires titulaires,
  - 10 commissaires suppléants.
- La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer, pour un exercice de ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une commission intercommunale des impôts directs.

Lors du prochain conseil communautaire et après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.



La création de la Commission Intercommunale des impôts Directs est approuvée par délibération.

**Approbation :**

**Pour : 15**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

## 12. INFORMATIONS

Monsieur CRAPARD informe le conseil communautaire que Monsieur le Sous-Préfet s'est déplacé sur le canton de Lorrez-Le-Bocage le mercredi 10 octobre 2012.

N'ayant pu tirer le feu d'artifice le 13 juillet, la commune de Thoury-Ferrottes précise qu'il sera retiré le 31 décembre 2012 à 18 heures.

**La séance est levée à 20h50.**



## Annexe 1 - Entreprises non retenues

REPRISE	LOT	ADRESSE
Moret construction	1	3 rue des Vignes - pôle économique des renardières 77250 ECUELLES
Construction du gatinais	1	3, rue de Serbois EGRISELLES LE LE BOCAGE
Migensoise de construction	1	4. rue Paul Nicolas 89400 MIGENNES
Vitte	1	\$, rue du Durleint -Hameau st Leonard BP 22 - 77841 PROVINS
RTP Urbatis	1	ZI de la petite motte 20 rue de l'industrie 77220 TOURNAN-EN-BRIE
Vauvelle	1	ZA le Bussoy, route de 6ien 45290 VARENNES CHANGY
SCREG	1	ZI Mâchemi -16 rue de-Rome BO 15 89470 MONETEAU
ALCOLEA	145	68, avenue du 8 mai 1945 77130 VARENNES-S-SEINE
CKDE	143	13 lue Pajol 77000.MELUN
ECOBAT	2	9, rue des Champarts -3 - 77820 LE CHATELÉ-T-EJ*BRIE
RenoV Habitat	3	259, rue Pascal -ZI •77000 VAUX-LE-PENIL
TyBraz	3	26, rue des Calloux 77880 GREZ-SUR-LOING
Deneuille	4	2, chemin des Bombes 77760 URY
Baffy 89	4	13, rue Docteur Quignard - BP 16 - 21019 DIJON Cedex
<b>Millet</b>	6	38, rue de la Fontaine de l'Erable 77148 LAVAL-EN-6R1E
Bource	6	BP N7 -140, rue Grande - SAINT HAMMES - 77814 MORET SUR LOING Cedex
Descantes Electricité	7	4, rue du peintre Zanaroff - BP 90025 - 77816 MORET-SUR-LOING Cedex
Sté Sulpicienned'Electricité	7	15, place de la Gare 77140 ST PIERRE-LES-NEMOURS
<b>BE</b>	7	9, rue Louis Renault - SP 338 - 89005 AUXERRE
Electra +	7	17, rue «aigrette 77940 FLAGY
<b>Temis</b>	7	17, rue Alfred de Musset 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
Montelec	7	16, rue de Sigy 77250 DONNEMARIE DONTILLY
PertinGresse	789	1,rue du Général Leclerc 89100 ST CLEMENT
De Richebourg	789	Creteil Parc-2 rue des Sarrazins 94047 CRETEIL Cedex
<b>UTB</b>	89	159, av Jean Lolive 93895 PANTIN Cedex
Bernard Avril 89 1 rue de la Grange au Blé Corbeval 77570 BOULIGNY		

Lot	Nbre de candidats	candidats admis à présenter une offre	entreprises retenues	Montant du marché <b>H.T</b>
1-Terrassement	12	FONTAINE PAQOT & GOIMBAULT	FONTAINE/Sens	158 217,32 €
2- Etanchéité	3	SABATE DITEC CHARPIN	SABATE/Vulaines sur Seine	24 700,00 €
3-Menuiseries extérieures	4	BERGER MIROITERIE BELLE OMBRE	MIROITERIE BELLE OMBRE Vaux le Pénil	30 944,74 €
4-Cloisons doublages plafonds	7	FERREIRA PAGOT & BERGER ISOLATION	FERREIRA Octaviano Chessy(77)	19 227,54 €
5-Carrelage	5	PITREY PAGOT & GOIMBAULT	GOIMBAULT/Paley	5 426,01 €
6-Menuisèze intérieure bois	5	BELLIOT CMTB & GOBOIS	CMB BÉLLIOT/ Voulx	24 100,00 €
7-Electricité	11	R.M.H. CHASTRAGNAT CONTRAULT	CHASTRAGNAT/Montereau	11 397,30 €
8-Plomberie	7	BOURREAU CONTRAULT M.E.C.S.	BOURREAU/ Villeneuve la Guyard	15 946,37 €
9-Chauffage Ventilation	7	BOURREAU CONTRAULT M.E.C.S.	BOURREAU/Villeneuve la Guyard	60 890,99 €
10-Peinture Revêtement de sol	3	FELDIS & LEVIAUX Jean ROGGIANI LEROY SEB DECO	Jean ROGGIANI Chalette sur Loing	10 976,48 €
			Montant total H.T.	364 826,75 €

## **Convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols**

### **ENTRE**

La Communauté de Communes du Bocage Gâtinais, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral n° ... du .... dont le siège est situé ..., représentée par son président en exercice, Monsieur .... dûment habilité par les délibérations du bureau communautaire à assurer l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols {délibération du.....} et à assurer ce service selon les modalités de la présente convention, (délibération du.....);

ci-après dénommée «la Communauté de Communes »

### **ET**

La commune de....., dont le siège est....., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet des délibérations du conseil municipal à confier à la Communauté de Communes l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, (délibération du.....) et à ce que ce service soit assuré selon les modalités de la présente convention, (délibération du.....);

ci-après dénommée « la commune »

### **EXPOSE PREALABLE**

La commune de.....étant dotée d'un [POS] [PLU] [approuvé le ...] [modifié/révisé le ...], son maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (Article L. 422-1 du code de l'urbanisme) ; le maire est également compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme (Article L. 410-1 du code de l'urbanisme).

Le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme, aux termes de l'article R. 410-5 du code de l'urbanisme ;
- des demandes de permis et des déclarations aux termes de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que la commune de.....a décidé, de confier aux services de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais l'instruction des permis de construire, d'aménager ou de démolir, des déclarations préalables et certificats d'urbanisme relevant de sa compétence.

Le président de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais, en qualité de chef des services, a accepté de mettre à disposition ses services pour effectuer la tâche susnommée.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales.

Cette convention présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et communautaires, compte tenu de l'expertise acquise par les services de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Est annexée aux présentes, une charte des bonnes pratiques destinée à faciliter la gestion quotidienne de cette mutualisation.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services de la Communauté de Communes au profit de la commune de.....pour l'instruction des demandes d'autorisations, et actes relatifs à utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

## **ARTICLE 2 – SERVICE MIS A DISPOSITION**

La mission d'instruction est confiée par la commune au président de la Communauté de Communes. Le service en charge de cette mission est le service «autorisation du droit des sols» (ADS), rattaché à la commission aménagement de l'espace.

Le maire de la commune de.....adresse directement la demande au chef du service susvisé, il contrôle l'exécution de ces tâches et est le seul signataire des décisions et actes administratifs.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement à la commune.

## **ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- permis de construire
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanismes informatifs au sens de l'article L. 410-1 a) du code de l'urbanisme.
- certificats d'urbanisme opérationnels au sens de l'article L. 410-1 b) du code de l'urbanisme.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction à compter du dépôt de la demande en mairie avec l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, proposition de décision ou d'acte.

Toutefois, les demandes d'autorisations qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative de l'État, en application des dispositions des articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, restent instruites par l'unité urbanisme de la DDT à Fontainebleau. Aussi, les dossiers correspondants qui seraient déposés en mairie devront être transmis à ce service pour instruction.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE : RECEPTION ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées ou déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (article R. 410-3 du code de l'urbanisme).

A ce titre, le maire :

### **1<sup>er</sup> DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIFS ET OPERATIONNEL :**

- enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R. 410-3 du code de l'urbanisme;
- transmet (article R. 410-3 du code de l'urbanisme), dans le cas d'un certificat d'urbanisme opérationnel (prévu au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme), les exemplaires du dossier de demande selon les modalités définies par les articles R. 423-7 à R. 423-13 du code de l'urbanisme ;

- transmet, dans le cas d'un certificat d'urbanisme opérationnel (prévu au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme), à l'architecte des bâtiments de France, lorsque son avis est requis, un exemplaire du dossier et adresse la réponse au service instructeur de la Communauté de Communes ;
- transmet, lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'État, la demande à la DDT de Fontainebleau ainsi que son avis dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, dans le cas prévu au a. de l'article L. 410-1, et dans un délai d'un mois dans les autres cas. Passé ce délai, il est réputé n'avoir à formuler aucune observation.
- renseigne le cadre 5 du formulaire CERFA « demande de certificat d'urbanisme » ;
- fait connaître ses observations à la Communauté de Communes dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, dans le cas prévu au a de l'article L. 410-1, et dans un délai d'un mois dans les autres cas. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation (article R. 410-6 du code de l'urbanisme) ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes ;
- signe la décision définitive puis la notifie dans les conditions prévues à l'article R. 410-16 du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la Communauté de Communes ;
- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision.

## 2° DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES DECLARATIONS PREALABLES :

- enregistre les demandes de permis et les déclarations et délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R. 423-3 à R 423-5 du code de l'urbanisme ;
- procède à l'affichage en mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- transmet les demandes de permis et les déclarations selon les modalités définies par les articles R. 423-7 à R. 423-13 du code de l'urbanisme ;
- transmet à l'architecte des bâtiments de France, lorsque son avis est requis, un exemplaire du dossier et adresse la réponse au service instructeur de la Communauté de Communes;
- transmet les dossiers à la Communauté de Communes de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie ;
- transmet au préfet, lorsque la décision relève de l'État, les dossiers de demande ou de déclaration préalable, dont il a conservé un exemplaire, ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 422-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire à la communauté de communes;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes;
- communique à la Communauté de Communes son avis sur le projet (article L. 422-3 du code de l'urbanisme) ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie dudtt projet ;
- signe les majorations et prolongations du délai d'instruction avec ou sans demandes de pièces complémentaires et les notifie dans les conditions définies par les articles R. 423-42 à R. 423-49 du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la Communauté de Communes;
- signe la décision définitive et la notifie dans les conditions définies par les articles R. 424-10 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la Communauté de Communes ;
- procède à l'affichage en mairie des décisions des permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R. 424.15 du code de l'urbanisme ;
- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision ;
- assure le suivi des travaux : enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier et des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de la conformité des travaux (récolement).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : INSTRUCTION**

Le service de la Communauté de Communes assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

A ce titre, le service de la Communauté de Communes:

**1° DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATES ET OPERATIONNELS :**

- procède au recueil de l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme ainsi que les avis prévus par les articles R. 423-52 et R. 423-53 du code de l'urbanisme ;
- notifie les actes de procédure (Article R. 410-8 du code de l'urbanisme) dans les conditions prévues aux articles R. 423-46 à R. 423-49 du code de l'urbanisme ;
- procède à l'examen technique du dossier ;
- prépare la proposition de décision ou du certificat informatif.

**2° DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES DECLARATIONS PREALABLES :**

- procède à l'examen du caractère complet du dossier transmis. Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet, il notifie la liste des pièces manquantes à la commune dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 à R. 423-41-1 du code de l'urbanisme, la commune se charge ensuite d'adresser la demande au pétitionnaire ;
- prépare les majorations et prolongations du délai d'instruction avec ou sans demandes de pièces complémentaires et les notifie dans les conditions définies par les articles R 423-42 à R 423-49 du code de l'urbanisme,
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation de la proposition de décision à laquelle est joint l'ensemble des dossiers.

## **ARTICLE 7 – CLASSEMENT ET ARCHIVAGE**

Au terme de la procédure d'instruction, la Communauté de Communes transmet à la commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Melun .

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Dans le cas d'un recours gracieux, à la demande du maire et en accord avec le président de la Communauté de Commune, les services instructeurs de la Communauté de Communes peuvent apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenés à établir sa proposition de décision. La réponse au recours gracieux est la seule responsabilité du maire.

Toutefois, les services instructeurs de la Communauté de Communes ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

## **ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

La mise à disposition doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou

après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public. ( L. 422-3)

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à en deux exemplaires originaux, le ...

Pour la commune de ...  
Le maire

Pour La Communauté de Communes du Bocage Gâtinais  
Le président

Copie adressée pour information au comptable public